

COMPTE RENDU

COMITE SYNDICAL DU 27 JUIN 2018

Le 27 juin 2018, à 18 heures 30, les membres du Comité se sont réunis dans les locaux du SIARP, 73 rue de Gisors à PONTOISE, sous la Présidence de Monsieur PEZET, comme suite à la convocation qui leur a été légalement adressée le 20 juin 2018.

ETAIENT PRESENTS :

M. Jean ABONDANCE, Mmes Christine ABOULIN-MASURAS, Anne-Marie BESNOUIN, MM Philippe CHAUVIN, Xavier COSTIL Mme Monique COURTIN, M. Gérard DALLEMAGNE, Mme Murielle DUFLOS, MM Daniel ENGUERAND, Olivier FOURCHES, Gérard FRAISSE, Mmes Christiane GAUDINOT, Mireille GONON, Véronique LAVERT, MM Gérard LEROUX, Alain LIBAUDE, Alain MATEOS, Guillaume MERLET, Derry METAIS, Patrick PELLETIER, Albert RAULT, Martial RICHARD, Jean-Marie RUFFIANDIS, Mme Nicole SIEPI, MM. Jean-Pierre STALMACH, Jean-Pierre THENIER, Mmes Chantal TEYSSOT, Marie-France TRONEL, MM Joël VANDAMME, Jacques VERGNAUD, Mme Brigitte VINCENT.

ABSENTS EXCUSES AYANT DONNE POUVOIRS :

M. Marc BATHELIER, pouvoir à M. Jean-Pierre STALMACH
M. Olivier BENARD, pouvoir à M. Derry METAIS
M. Daniel BOUSSON, pouvoir à Mme Mireille GONON
M. Rachid EL KHARROUBI, pouvoir à M. Guillaume MERLET
M. Michel GUIARD, pouvoir à M. Jean-Pierre THENIER
Mme. Dominique LETERME, pouvoir à M. Xavier COSTIL
M. Jean-Marie ROLLET, pouvoir à M. Joël VANDAMME
M. Jean SCHRAM, pouvoir à M. Jacques VERGNAUD
M. Roger TESSIER, pouvoir à M. Jean ABONDANCE

A 19h50, arrivée de Madame Christine ABOULIN-MASURAS, après le vote sur les sujets n'appelant pas de débat.

ABSENTS EXCUSES : MM. Jean-Pierre COLOMBIER, Jean-Pierre, HARDY, MME Monique MERIZIO.

ABSENTS : MM. Christophe AVENEAU, Hervé CHABERT, Alain CHANTEPIE, Mmes Françoise CORDIER, Catherine COSSON, Martine DAINE, MM. Claude DASSE, Sébastien DRUART, Mme Florence FOURNIER, MM. Daniel LE MOINE, Régis LITZELLMANN, Philippe MICHEL, Eric NICOLLET, Gilles THOMAS.

Monsieur le Président procède à l'appel nominal. Le quorum étant atteint, il ouvre la séance.

Puis l'assemblée examine les questions inscrites à l'ordre du jour.

COMPTE- RENDU DE LA REUNION DU COMITE DU 28 MARS 2018

Le compte rendu de la réunion du Comité du 28 mars 2018 est approuvé dans son intégralité par l'ensemble du Comité.

1 - OBJET : RAPPORT ANNUEL 2017 SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT

VU l'article L 2224-5 du Code Général des Collectivités Locales disposant que le Président de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunal présente à l'assemblée délibérante un rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement (RPQS) destiné notamment à l'information des usagers,

CONSIDERANT que suite à une modification apportée par la loi n°2015-991 du 7 août 2015, dite loi « NOTRe », ce rapport est présenté au plus tard dans les neufs mois (au lieu de six) qui suivent la clôture de l'exercice concerné,

VU l'avis favorable de la Commission consultative des services publics locaux sur le rapport annuel 2017 présenté lors de sa séance du 12 juin 2018,

VU la présentation du rapport de l'année 2017 sur le prix et la qualité du service public d'assainissement,

LE COMITE,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

A L'UNANIMITE,

EMET un avis favorable sur le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'assainissement de l'année 2017.

2-OBJET : COMMISSION D'APPELS D'OFFRES ET D'ATTRIBUTION

VU l'Article L1414-2 du Code Général des collectivités Territoriales relatif à l'organisation de la commission d'appel d'offres

Le Président rappelle que la commission d'Appel d'Offres (CAO) est composée, conformément à la réglementation en vigueur, du Président de la collectivité et de 5 membres titulaires et 5 membres suppléants. L'élection des membres titulaires et suppléants a lieu sur la même liste, sans panachage ni vote préférentiel.

Lors de sa séance du 30 avril 2014, le Comité a ainsi élu les membres de la CAO à savoir:

MEMBRES TITULAIRES :

Monsieur Xavier COSTIL
Monsieur Maurice DESCAMPS
Monsieur Jean-Luc MAIRE
Madame Pascale PECQUEUX
Monsieur Albert RAULT

MEMBRES SUPPLEANTS

Madame Martine DAINÉ
Monsieur Gérard DALLEMAGNE
Madame Véronique LAVERT
Monsieur Jean-Marie RUFFIANDIS
Madame Valérie ZWILLING

Le 18 octobre 2017, le Comité a institué une Commission d'attribution, compétente pour formuler un avis sur la proposition de classement résultant du rapport d'analyse des offres, pour tous les marchés de travaux dont le montant estimé dépasse 1 000 000 € HT et dès qu'il l'estime nécessaire pour les autres marchés passés selon la procédure adaptée (fournitures et services, travaux inférieur à 1 million, etc.). Les membres de cette Commission d'attribution sont les mêmes que ceux de la CAO.

Parmi les membres titulaires, deux personnes sont décédées et deux autres ont démissionné; Il reste donc un seul membre suppléant ce qui est insuffisant pour assurer une présence suffisante aux réunions.

Aussi, pour assurer le fonctionnement optimal de ces instances et éviter une absence de quorum, je vous propose d'élire une nouvelle Commission, en précisant que les membres formeront également la Commission d'attribution.

LE COMITE,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

A L'UNANIMITE,

PROCEDE, à l'élection de la Commission d'Appel d'Offres à caractère permanent dont les membres sont les suivants :

Monsieur Emmanuel PEZET, Président

MEMBRES TITULAIRES :

Monsieur Xavier COSTIL
Monsieur Albert RAULT
Monsieur Gérard DALLEMAGNE
Madame Véronique LAVERT
Monsieur Jean-Marie RUFFIANDIS

MEMBRES SUPPLEANTS :

Monsieur Claude DASSE
Madame Martine DAINÉ
Monsieur Olivier FOURCHES
Monsieur Patrick PELLETIER
Madame Chantal TEYSSOT

3 - OBJET : DECISION MODIFICATIVE N° 1 DU BUDGET DU SIARP

VU l'arrêté du 21 décembre 2017 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M. 4 applicables aux services publics industriels et commerciaux et notamment son annexe n°7 présentant le plan comptable M49 développé applicable aux services publics d'assainissement et de distribution d'eau potable au 1er janvier 2018

Il s'avère nécessaire :

- De mettre à jour les crédits disponibles des opérations 2018, suite aux différents marchés conclus.
- D'effectuer des virements de crédits pour les opérations 2017 soldées.
- D'affecter des crédits au compte 6256 afin de permettre le remboursement des frais de déplacement payés par le personnel de direction.
- D'affecter les crédits nécessaires aux comptes 1641 et 66111 afin de permettre de payer les échéances d'emprunts relatifs à la commune de Marines.

LE COMITE,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

A L'UNANIMITE,

AUTORISE le Président à effectuer les virements de crédits suivants sur le budget 2018 du SIARP:

Désignation	DEPENSES		RECETTES	
	Diminution des crédits	Augmentation des crédits	Diminution des crédits	Augmentation des crédits
SECTION FONCTIONNEMENT				
6256 : frais de mission		1 000,00€		
6068 : autres fournitures	1 000,00€			
TOTAL FONCTIONNEMENT	1 000,00€	1 000,00€		
SECTION INVESTISSEMENT				
1641 : échéances d'emprunts		30 988,00€		
2315 : Opération 2018/01	139 996,00€			
2315 : Opération 2018/03	95 239,00€			
2315 : Opération 2018/04		102 280,00€		
2315 : Opération 2018/05		4 175,00€		
2315 : Opération 2018/06		91 250,00€		
2315 : Opération 2017/01		34 019,00€		
2315 : Opération 2017/04		8 296,00€		
2315 : Opération 2017/07		23 902,00€		
2315 : RES	59675,00€			
TOTAL INVESTISSEMENT	294 910,00€	294 910,00€		

4 - OBJET : REALISATION DES TRAVAUX DE REHABILITATION D'INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF (ANC) SUR LE SECTEUR PRIORITAIRE 1 - DEMANDE DE SUBVENTION

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L2224-8.

VU la délibération du Comité syndical du 4 avril 2012 priorisant les zones de contrôles des installations d'ANC.

VU le règlement du Service Public d'Assainissement Non Collectif et les compétences contrôle, entretien, études et travaux pour la réalisation et la mise aux normes des installations d'ANC.

Le Président rappelle que le 24 juin 2015, le Comité Syndical a adopté le principe de réaliser une opération groupée de mise en conformité d'installations d'ANC situés sur les zones identifiées comme prioritaire (à savoir les zones proches des cours d'eau et des captages d'eau potable). Le périmètre concerné par cette opération comprend le Hameau de Rhus et les communes d'Osny et Pontoise.

Pour rappel, cette opération est réalisée en maîtrise d'ouvrage publique, via un marché public de travaux (scindé en 2 lots suivant le type d'installations préconisées), et une maîtrise d'œuvre réalisée en interne par le SIARP.

L'objectif d'une telle opération est notamment d'inciter la mise aux normes par l'obtention d'aides financières venant alléger la charge financière des propriétaires. De plus, cette opération permettrait de raccourcir les délais de mise en conformité et, pour les propriétaires, de bénéficier des compétences techniques du SIARP.

L'Agence de l'Eau peut aider financièrement les études préalables et la maîtrise d'œuvre (conception et travaux) à hauteur de 60%. Les travaux peuvent bénéficier d'une aide financière à hauteur de 60% pour les installations situées en milieu rural (Hameau de Rhus) et de 40% sur les installations situées en milieu urbain (Osny et Pontoise) sur un coût de travaux plafonné par l'AESN.

En complément, le Conseil Départemental du Val d'Oise peut aussi apporter une subvention d'un montant estimé à 500 € par installation pour les études et 2 000 € pour les travaux (sur un montant plafonné à 10 000 €).

Le montant prévisionnel des travaux hors subventions s'élève à 433 026 € TTC (études et maîtrise d'œuvre comprises) pour le milieu Rural (Hameau de Rhus).

Le montant prévisionnel des travaux hors subventions s'élève à 48 525 € TTC études et maîtrise d'œuvres comprises pour le milieu urbain (Osny et Pontoise)

Le montant prévisionnel versé par l'AESN pour le milieu rural serait de 243 606€.

Le montant prévisionnel versé par le CD 95 serait de 54 649 € (pas de distinction entre rural et urbain)

Ainsi, le solde des travaux qui sera à la charge des propriétaires (Rural et Urbain) serait de 183 296 €.

LE COMITE,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

A L'UNANIMITE,

APPROUVE, la réalisation de ces travaux dans le cadre d'une opération groupée, pour un montant total de 481 551€.

SOLLICITE de la part de l'Agence de l'Eau Seine Normandie et du conseil Départemental du 95, l'attribution des subventions au taux maximum pour les études et les travaux des installations d'assainissement non collectif situées sur le secteur prioritaire I, pour un montant total de 298 255€.

ET AUTORISE le Président à signer tous actes nécessaires à la réalisation et au financement de l'opération.

5 - OBJET : EXTENSION DE RESEAU-REVERSEMENT DE LA TAXE D'AMENAGEMENT, CONVENTION AVEC BOISSY L'AILLERIE

Vu les articles L 331-1 et suivants du Code de l'urbanisme

Le Président rappelle que les réformes successives des règles de l'urbanisme ont eu pour effet de rendre constructibles de nouveaux terrains, soit par la modification des PLU, soit par des divisions parcellaires.

Aussi, de plus en plus d'autorisations d'urbanisme sont déposées alors que les terrains ne sont pas desservis par le réseau d'assainissement public, c'est-à-dire qu'aucun collecteur ne passe au droit du terrain.

Le constructeur doit alors soit réaliser un raccordement long donc coûteux, et qui ne pourra servir qu'à sa seule construction, soit se doter d'une installation autonome alors que le terrain peut être situé dans une zone d'assainissement collectif.

De telles situations génèrent des incohérences dans la gestion du service d'assainissement, parfois des inégalités de traitement et une totale incompréhension des demandeurs face aux prescriptions qu'émet le SIARP dans l'avis sur le permis de construire

Certes, le SIARP peut parfois réaliser une extension à condition que le besoin soit exprimé bien en amont et présente un intérêt pour le fonctionnement du service public d'assainissement (nombre suffisant de propriétés à raccorder ; ANC présentant un risque pour la salubrité publique ou l'environnement etc.) ; mais il est rappelé d'une part, que les extensions ne sont plus subventionnées en tant que telles par l'Agence de l'Eau et d'autre part, que la gestion d'extensions de réseau au coup par coup est incompatible avec les principes d'une gestion patrimoniale et financière efficace du service public.

Dans la mesure où les cas de non desserte sont de plus en plus fréquents, il convient d'adopter une position de principe permettant de faire face à cette problématique et de sécuriser le financement des travaux (extensions ou redimensionnements) nécessaires à la desserte de nouvelles zones constructibles notamment lorsque la participation de l'aménageur ou du constructeur n'est pas possible ou envisageable.

En effet, si des outils de financement de ces travaux sont prévus par le code de l'urbanisme (projet urbain partenarial, participation pour équipement public exceptionnel, ZAC, etc.), ils ne sont pas mobilisables dans la majorité des cas auxquels le SIARP est confronté.

En cas de construction, le maître d'ouvrage compétent en assainissement (le SIARP) perçoit la PFAC ; mais cette participation est fondée sur l'obligation de raccordement au réseau (elle n'est plus liée à l'autorisation de construire comme l'était la PRE) et son fait générateur est la date de raccordement au réseau collectif. Elle représente au maximum 80% du coût de l'assainissement individuel, le coût du branchement (partie publique) à la charge du propriétaire étant déduit de ce montant plafond. Elle reste justifiée par l'économie que fait le constructeur qui n'est donc pas obligé de créer une installation non collective d'assainissement.

Ainsi, elle ne constitue pas en théorie un outil de financement des équipements publics nouveaux et bien que le SIARP en tienne compte tout de même, elle ne couvre jamais totalement le coût qu'impliquent ces travaux.

La commune, elle, perçoit la taxe d'aménagement (TA) prévue aux articles L 331-1 et suivants du Code de l'urbanisme, laquelle est destinée à financer les actions et opérations contribuant à la réalisation des objectifs définis à l'article L. 101-2, parmi lesquels figure la réalisation des équipements publics concourant à la salubrité publique des habitants.

L'article L331-2 du même code dispose notamment que, « *tout ou partie de la taxe perçue par la commune peut être reversée à l'établissement public de coopération intercommunale ou aux groupements de collectivités dont elle est membre, compte tenu de la charge des équipements publics relevant, sur le territoire de cette commune, de leurs compétences, dans les conditions prévues par délibérations concordantes du conseil municipal et de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou du groupement de collectivités* ».

La faculté laissée par cette disposition ne distingue pas selon que la commune a mis en place ou non une TA majorée pour certains types d'équipements et laisse une grande souplesse quant à la définition des modalités de reversement.

Aussi, il vous est proposé d'utiliser cette disposition, au moyen d'une convention sectorielle à signer avec les communes consentantes, pour permettre la réalisation d'extensions ou de redimensionnements de réseaux nécessaires pour desservir les terrains qui s'appêtent à être construits sur son territoire.

Il en est ainsi aujourd'hui de la situation sur la commune de Boissy L'Aillerie où le PLU a rendu constructibles en 2010 quelques terrains non desservis par le réseau de collecte des eaux usées, dont un sur lequel un permis a été délivré en 2017 pour l'édification d'un pavillon. Le Maire a sollicité le SIARP pour réaliser l'extension en y participant financièrement par le biais de la taxe d'aménagement.

Il s'agit de réaliser une extension de 40 ml environ sur le chemin de Cormeilles pour un coût total estimé à 19626 €, ce qui permettrait de desservir ce projet ainsi que plusieurs autres parcelles de la même zone (UG) du PLU.

Compte tenu de la charge que cet équipement public représente pour le SIARP, il y a lieu de solliciter le versement par la commune d'une partie de la part communale de TA s'élevant à 9 813 €.

LE COMITE,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

A L'UNANIMITE,

ADOPTE, la position de principe énoncée ci-avant et prévoyant

- La réalisation par le SIARP des travaux d'extension et/ou redimensionnements, visant à desservir les nouvelles constructions par le réseau d'eaux usées sous réserve d'en évaluer, le plus en amont possible avec la commune toutes les possibilités de financement envisageables, et le financement commun par le SIARP et la commune sous réserve qu'aucune autre participation des constructeurs ne soit envisageable et de crédits budgétaires disponibles,
- De proposer aux communes concernées, pour chaque opération de travaux rendue nécessaire par l'urbanisation nouvelle, la signature d'une convention relative au reversement de tout ou partie de la part communale de la taxe d'aménagement en vue de financer ces travaux,

SOLLICITE de la Commune de Boissy l'Aillerie le versement d'un montant de 9 813 € au titre de la part communale de la taxe d'aménagement perçue en vue de financer une partie des travaux d'extension du réseau d'eaux usées à réaliser sous le Chemin de Cormeilles, dans les conditions définies par convention à signer entre le SIARP et la Commune,

ET APPROUVE le projet de convention de reversement annexé et autorise le Président à la signer.

6 - OBJET : ADHESION AU DISPOSITIF CEE DU SIGEIF ET LE SIPPEREC

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de l'Energie et notamment ses articles L.221-1 et suivants,

VU le décret n° 2010-1664 du 29 décembre 2010, relatif aux Certificats d'Economies d'Energie,

VU l'arrêté du 4 septembre 2014 fixant la liste des éléments d'une demande de certificats d'économies d'énergie et les documents à archiver par le demandeur,

VU la délibération du Comité du Syndicat Intercommunal pour le Gaz et l'Électricité en Île-de-France (SIGEIF) en date du 15 décembre 2014,

VU la délibération du Comité du Syndicat Intercommunal de la Périphérie de Paris pour l'Electricité et les Réseaux de Communication (SIPPEREC) en date du 18 décembre 2014,

Considérant qu'il est dans l'intérêt du SIARP de signer cette Convention d'habilitation tripartite, afin de promouvoir les actions de maîtrise de la demande d'énergies réalisées par le syndicat et de les valoriser par le biais de l'obtention de certificats d'économies d'énergie,

LE COMITE,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

A L'UNANIMITE,

APPROUVE la Convention d'habilitation tripartite proposée par le SIGEIF et le SIPPEREC permettant aux bénéficiaires éligibles d'adhérer au dispositif des Certificats d'Economies d'Energie, telle qu'annexée à la présente délibération,

AUTORISE le Président ou son représentant à signer et à exécuter ladite Convention, ainsi que ses éventuels avenants,

AUTORISE le Président ou son représentant à réaliser et à signer toutes démarches et documents relatifs à l'obtention de CEE.

7 - OBJET : ADHESION A LA MISSION (EXPERIMENTATION) « MEDIATION PREALABLE OBLIGATOIRE » DU CIG DE VERSAILLES

VU l'article L213-1 du code de justice administrative,

VU l'article 5 de la loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^{ème} siècle,

VU le décret n°2018-101 du 16 février 2018 et l'arrêté du 2 mars 2018 organisent la mise en œuvre de l'expérimentation,

VU le lancement de la mission d'expérimentation par le CIG Grande Couronne,

Sur le rapport de Monsieur le Président,

LE COMITE,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

A L'UNANIMITE,

ADHERE à l'expérimentation de la médiation préalable obligatoire,

CONFIE cette mission au CIG Grande Couronne,

AUTORISE le Président à signer la convention à intervenir à cet effet avec le CIG Grande Couronne,

Et DIT que les crédits nécessaires seront inscrits au budget.

8 - OBJET : TRANSFORMATION DU DISPOSITIF CUI-CAE (CONTRAT UNIQUE D'INSERTION) EN PEC (CONTRAT PARCOURS EMPLOI COMPETENCES)

VU le décret n°2009-1442 du 25 novembre 2009 instituant le contrat unique d'insertion ;

VU la délibération du comité syndical en date du 22 octobre 2014 portant sur le dispositif de création de contrats aidés ;

VU le circulaire n° DGEFP/SDPAE/MIP/MPP/2018/11 du 11 janvier 2018 relative aux parcours emploi compétences et au fonds d'inclusion dans l'emploi en faveur des personnes les plus éloignées de l'emploi ;

VU l'arrêté n° IDF-2018-03-05-002 du 05 mars 2018 fixant le montant des aides de l'Etat pour les Parcours Emploi Compétences /CAE ;

VU le rapport de Monsieur le Président du SIARP ;

LE COMITE,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

A L'UNANIMITE,

VALIDE la transformation du dispositif des contrats aidés « CAE-CUI » en contrats parcours emploi compétence (PEC) et d'affirmer notre volonté de continuer d'y recourir,

AUTORISE le Président à signer les contrats de travail à durée déterminée, pour une durée de 9 ou 12 mois avec la ou les personnes qui seront recrutées, étant précisé que ces contrats peuvent être renouvelés dans la limite de 24 mois,

AUTORISE le Président à signer tous les documents nécessaires à la bonne exécution de ces recrutements et à percevoir l'aide de l'Etat,

INSCRIT les crédits nécessaires au budget du SIARP,

ET DIT que les modifications réglementaires s'appliqueront automatiquement, le Comité approuvant par anticipation toutes modifications desdits dispositifs.

9 - OBJET : DISPOSITIF DU CONTRAT PACTE (PARCOURS D'ACCES AUX CARRIERES DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

VU le décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels dans la fonction publique territoriale ;

VU le décret n°2017-1470 du 12 octobre 2017 relatif à l'accès aux corps et cadres d'emplois de la catégorie C de la fonction publique par la voie du parcours d'accès aux carrières de la fonction publique de l'Etat, territoriale et hospitalière ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 relative à la fonction publique territoriale, article 38bis ;

VU la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté, article 162 II ;

VU l'ordonnance n°2005-901 du 2 août 2005 relative aux conditions d'âge dans la fonction publique et instituant un nouveau « parcours d'accès aux carrières de la fonction publique territoriale, de la fonction publique hospitalière et de la fonction publique d'Etat » (PACTE) ;

VU la circulaire ministérielle DGCL (NOR : MCTB0510016C) du 7 septembre 2005 relative à la mise en place du PACTE dans la fonction publique territoriale ;

VU le rapport de Monsieur le Président du SIARP ;

LE COMITE,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

A L'UNANIMITE,

DECIDE d'ouvrir la possibilité de recourir au dispositif du contrat PACTE,

OCTROIE une rémunération à l'agent, sur la base d'un pourcentage du SMIC, telle que prévue par la réglementation applicable durant la période d'exécution du contrat PACTE, étant précisé que cette rémunération sera versée mensuellement,

AUTORISE le Président à signer tous les documents nécessaires à la bonne exécution de ce type de recrutement,

DIT que les crédits nécessaires seront inscrits au budget, au chapitre 012.

10 -OBJET : PERSONNEL DU SIARP : MISE A JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS

VU l'Article 34 de la loi du 26 janvier 1984, indiquant que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement,

VU la réorganisation du SIARP est notamment le besoin de recruter un agent sur le poste d'accueil physique/téléphonique,

VU le tableau d'avancement de grade 2018 du cadre d'emplois des attachés,

VU la présentation de Monsieur le Président,

LE COMITE,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

A L'UNANIMITE,

CREE le poste correspondant au grade suivant, à temps complet, dans le tableau des effectifs du SIARP :

Filière administrative

- 1 poste d'attaché hors classe

CREE le poste correspondant au grade suivant, à temps non complet de 28 heures hebdomadaire, dans le tableau des effectifs du SIARP :

Filière administrative

- 1 poste d'adjoint administratif territorial

MODIFIE le tableau des effectifs comme suit :

** dont 1 à temps non complet*

DESIGNATION DES GRADES	Effectif budgétaire actuel	Modification proposée		Effectif budgétaire après modification	Effectifs pourvus au 01/07/2018
		Temps complet	Temps non complet		
	TOTAL			TOTAL	TOTAL
<u>Filière Administrative</u>					
Directeur Général des Services	1			1	1
Attaché hors classe	0	+1		1	0
Directeur territorial	1			1	0
Attaché principal	0			0	0
Attaché	2			2	1
Rédacteur Pr 1 ^{ère} classe	2			2	1
Rédacteur Pr 2 ^{ème} classe	1			1	0
Rédacteur territorial	3			3	1
Adjoint administratif Pr 1 ^{ère} classe	2			2	1
Adjoint administratif Pr 2 ^{ème} classe	2			2	2
Adjoint administratif territorial	2		+1	3	2*
<u>Filière Technique</u>					
Directeur des Services Techniques	1			1	1
Ingénieur en chef	0			0	0
Ingénieur Principal	1			1	0
Ingénieur	4			4	3
Technicien Pr 1 ^{ère} classe	2			2	2
Technicien Pr 2 ^{ème} classe	5			5	3
Technicien territorial	2			2	0
Agent de maîtrise Pr	4			4	3
Agent de maîtrise	2			2	1
Adjoint technique Pr 1 ^{ère} classe	2			2	0
Adjoint technique Pr 2 ^{ème} classe	3			3	1
Adjoint technique territorial	6			6	5
<u>TOTAL</u>	48	+1	+1	50	28

11 - OBJET : ETUDE POUR L'IDENTIFICATION DES INVERSIONS DE BRANCHEMENT ET L'ELABORATION D'UN PROGRAMME HIERARCHISE DE TRAVAUX DE MISE EN CONFORMITE SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE DU SIARP

VU l'article L.1331-2 du code de la santé publique

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2016-2021 du bassin Seine Normandie

Le Président rappelle que par la délibération du 11 décembre 2013, le SIARP a proposé d'établir un programme en vue de traiter les inversions de branchements sur tout son territoire de compétence. Un programme « expérimental » d'opérations groupées de mise aux normes des branchements a été élaboré avec la CACP et se déroule toujours avec succès sur les communes d'Osny et de Pontoise (délibération du 15 octobre 2015). Suite à cette expérience qui s'est révélée positive, le SIARP et la CACP souhaitent poursuivre leur partenariat et envisagent d'étendre son périmètre afin de réaliser une nouvelle étude à l'échelle de l'ensemble de l'agglomération (hors Osny et Pontoise) afin de cibler les zones à fort enjeu environnemental.

Les efforts devraient notamment s'orienter sur cinq communes jugées prioritaires par de premières investigations réalisées par le SIARP, en raison de leur fort impact potentiel au milieu naturel : **Cergy, Vauréal, Saint-Ouen-L'Aumône, Menucourt et Eragny.**

La démarche consiste à élaborer, à l'issue de l'étude, un plan de mise en conformité des branchements sur ces communes afin d'améliorer la qualité des rejets dans le milieu naturel. Ce plan a pour objectif de mettre fin aux inversions de branchement d'eaux usées vers le réseau d'eaux pluviales et inversement. A ce titre, la démarche s'inscrit pleinement dans les objectifs prioritaires du SDAGE 2016-2021 du bassin Seine Normandie.

Cette étude, qui sera réalisée par l'intermédiaire de la régie de maîtrise d'œuvre du SIARP, a donc pour objet :

- D'identifier les rejets directs d'eaux usées au milieu naturel (directement ou via le réseau d'eaux pluviales) et les entrées d'eaux claires parasites météoriques (ECPM) dans le réseau d'eaux usées (entrée d'eaux pluviales dans le réseau d'eaux usées),
- De réaliser une hiérarchisation des bassins versants et sous bassins versants comportant des inversions de branchements ayant un impact sur la qualité du milieu naturel,
- D'établir un programme hiérarchisé des travaux de mise en conformité des ouvrages.

Cette étude est estimée à 71 800 € HT soit 85 873 € TTC, et divisée en deux phases, décrites ci-après :

- Phase 1 : reconnaissance, état des lieux :
 - Recueil de données et état des lieux
 - Reconnaissance des réseaux EU et EP, localisation des inversions de branchements
 - Rendu et rapport de fin de phase 1

- Phase 2 : Identification des inversions de branchements, hiérarchisation des bassins versants concernés
 - Recherches précises des inversions (test à la fumée)
 - Mesures de débit par acquisition hauteur vitesse sur réseau EU (détection des inversions EP dans EU)
 - Mesures pour bilan des flux polluants de temps secs rejetés dans le milieu naturel au niveau des exutoires pluviaux (EU dans EP)
 - Bilan des inversions de brt / hiérarchisation des BV en fonction de la pollution au milieu naturel et dysfonctionnements sur réseau
 - Rendu et rapport de fin d'étude

L'ensemble des missions sera réalisé par la régie de maîtrise d'œuvre. Seuls les mesures de débits et les bilans des flux polluants seront externalisés.

La phase 1 sera réalisée durant l'année 2018 (second semestre), le démarrage prévisionnel de la phase 2 est prévu début 2019.

Elle sera financée pour moitié par le SIARP et la CACP; une convention entre les deux collectivités fixera les modalités techniques et financières.

Le SIARP fera les demandes de subvention auprès des financeurs institutionnels.

L'Agence de l'Eau est très favorable à cette action, et le serait d'autant plus qu'elle concernerait l'ensemble du territoire de l'agglomération.

Une fois l'étude achevée et la hiérarchisation validée par les deux collectivités, la phase opérationnelle de mise en conformité des ouvrages pourra débuter selon des modalités de suivi qui seront fixées ultérieurement.

LE COMITE,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

A L'UNANIMITE,

APPROUVE le lancement d'une étude pour l'identification des inversions de branchement et l'élaboration d'un programme hiérarchisé de travaux de mise en conformité sur l'ensemble du territoire du SIARP, estimée à 71 800€ HT soit 85 873€ TTC divisée en deux phases décrites ci-après :

- Phase 1 : reconnaissance, état des lieux,
- Phase 2 : identification des inversions de branchements, hiérarchisation des bassins versants concernés.

SOLLICITE les subventions de l'Agence de l'Eau Seine Normandie et de tout autre financeur éventuel au taux maximum ;

AUTORISE le Président à signer la convention à intervenir entre le SIARP et la CACP ainsi que tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente décision

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19 h 35

Annexe délibération 6
CONVENTION D'HABILITATION
DANS LE CADRE DU PARTENARIAT CEE SIGEIF-SIPPEREC

Article L 221-7 du Code de l'énergie

ENTRE :

- Le Syndicat Intercommunal de la Périphérie de Paris pour les Energies et les Réseaux de Communication, dont le siège est situé Tour Lyon Bercy - 173-175 rue de Bercy CS 10205 - 75588 PARIS CEDEX 12, représenté par son Président en exercice, dûment habilité à cet effet par délibération du Comité syndical du 22 mai 2014,

Ci-après dénommé « SIPPEREC »,

ET

- Le Syndicat Intercommunal pour le Gaz et pour l'Electricité en Île-de-France, dont le siège est situé 64 bis rue de Monceau 75008 Paris, représenté par son Président en exercice, dûment habilité à cet effet par délibération du Comité syndical du 15 décembre 2014,

Ci-après dénommé « SIGEIF »,

D'une part,

ET

- Le Syndicat Intercommunal d'Assainissement pour la Région de Pontoise (SIARP) sis 73, rue de Gisors 95300 Pontoise, représenté par Monsieur Emmanuel PEZET, Président, dûment habilité à cet effet par délibération du Comité Syndical du 27 juin 2018,

Ci-après dénommée « le BENEFCIAIRE »,

D'autre part,

Le SIPPEREC, le SIGEIF et le BENEFCIAIRE étant désignés ci-après par les Parties.

PREAMBULE

Le Code de l'énergie fixe, comme principal objectif, la maîtrise de la demande d'énergie et présente à cette fin, dans ses articles L 221-1 et suivants, les certificats d'économies d'énergie (CEE). Ces certificats, délivrés par le Pôle National des Certificats d'Economies d'Energie, sont exprimés en kWh cumac (kilowattheures cumulés actualisés) d'énergie finale et constituent des biens meubles négociables.

Toute personne visée à l'article L 221-7 du Code de l'énergie, dont l'action - additionnelle par rapport à son activité habituelle - engendre des économies d'énergie, peut obtenir en contrepartie des certificats d'économies d'énergie dès lors que le volume d'économies d'énergie réalisé atteint le seuil d'éligibilité.

L'article L 221-7 du Code de l'énergie permet à ces personnes de se regrouper pour atteindre ce seuil d'éligibilité. Dans le cadre de ce regroupement, les personnes concernées désignent l'une d'entre elles ou un tiers qui obtient, pour son compte, les certificats d'économies d'énergie correspondant à l'ensemble des actions de maîtrise de demande de l'énergie qu'elles ont, chacune, réalisées.

Grâce à ce dispositif de regroupement, des personnes morales parmi celles susvisées qui, en pratique, peuvent avoir des difficultés à atteindre seules le seuil d'éligibilité des certificats d'économies d'énergie, sont en mesure de valoriser leurs actions de maîtrise de la demande d'énergie.

Dans ce contexte, le SIGEIF et le SIPPAREC - à qui l'article L. 2224-34 du Code général des collectivités territoriales reconnaît une compétence en matière de maîtrise de la demande d'énergie - souhaitent promouvoir la valorisation et le développement des économies d'énergie en intervenant dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie.

C'est dans cet objectif que le SIGEIF et le SIPPAREC, syndicats d'énergies en Île-de-France, ont souhaité, dans un souci d'efficacité et de lisibilité de leur action, avoir une démarche commune auprès de personnes morales intéressées par ce dispositif.

C'est pourquoi, conformément à l'article L 221-7 du Code de l'énergie susvisé, le SIPPAREC, dans le cadre d'un dispositif commun SIGEIF-SIPPAREC, peut être habilité par toute personne visée à cet article, en vue d'obtenir les certificats d'économies d'énergie correspondant à des actions tendant à la maîtrise de leur demande d'énergie conformément à l'article L. 2224-34 du Code général des collectivités territoriales.

Le SIGEIF et le SIPPAREC s'engagent donc à promouvoir le dispositif des certificats d'économies d'énergie auprès des personnes morales concernées en Île-de-France, dans la continuité de leur action respective de ces dernières années, et, en conséquence, favoriser la signature des Conventions d'habilitation comme la présente.

C'est dans ce cadre que le SIPPAREC, le SIGEIF et le BENEFCIAIRE se sont rapprochés pour convenir de ce qui suit.

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

Article 1^{er} : Objet de la Convention

1.1/ La présente Convention a pour objet de mettre en œuvre le dispositif de regroupement prévu à l'article L 221-7 du Code de l'énergie pour permettre au BENEFCIAIRE de valoriser les actions qu'il entreprend en vue de maîtriser sa demande d'énergie.

Cette valorisation est réalisée au seul profit du BENEFCIAIRE ; l'objectif poursuivi par le SIGEIF et le SIPPAREC dans le cadre de la présente Convention tenant exclusivement à la maîtrise de la demande d'énergie du BENEFCIAIRE.

1.2/ Sont susceptibles de participer à ce regroupement, dont la mise en œuvre est l'objet de la présente Convention, toute personne visée à l'article L 221-7 du Code de l'énergie, dont l'action additionnelle par rapport à leur activité habituelle permet la réalisation d'économies d'énergie sur le territoire de l'Île-de-France.

1.3/ Ce regroupement est regardé comme étant constitué une fois que, prises dans leur ensemble, les actions de maîtrise de la demande d'énergie dont peuvent justifier les membres de ce groupement répondent aux critères d'éligibilité des certificats d'économies d'énergie tels que définis par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Article 2 : Engagements du BENEFCIAIRE

2.1/ Par la présente Convention, le BENEFCIAIRE habilite le SIPPAREC dans le cadre du dispositif commun SIGEIF-SIPPAREC objet de la présente Convention à obtenir, pour le compte de ce dernier, les certificats d'économies d'énergie correspondant aux actions de maîtrise de la demande d'énergie qu'il a réalisées et qui, additionnées aux actions de maîtrise de la demande d'énergie entreprises par les autres membres du groupement visé à l'article 1^{er} ci-dessus, répondent ensemble aux critères d'éligibilité des certificats d'économies d'énergie tels que définis par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

2.2/ Le BENEFCIAIRE s'engage également, pour la bonne mise en œuvre du dispositif de regroupement visé à l'article 1^{er} de la présente Convention, à transmettre dans les meilleurs délais au prestataire qui lui sera désigné à cet effet par le SIPPAREC et le SIGEIF l'ensemble des pièces nécessaires pour lui permettre de déposer dans les délais impartis le(s) dossier(s) de demande de certificats d'économies d'énergie, en application des présentes. Lesdites pièces sont énumérées par les textes réglementaires en vigueur.

Il est précisé que la présente Convention sera également produite par le SIPPAREC à l'appui du(es) dossier(s) de demande de certificats d'économies d'énergie que le SIPPAREC déposera en application de la présente Convention.

Article 3 : Comité de suivi

Le SIGEIF et le SIPPAREC conviennent de mettre en place un Comité de suivi chargé de l'exécution de la présente Convention.

Les interlocuteurs sont, dans l'exercice de leur fonction :

- Pour le SIPPEREC : Sophie BOURCEREAU, Chef de Projet MDE et efficacité énergétique,
- Pour le SIGEIF : Guillaume Dupont, Chargé de mission efficacité énergétique et ENR.

Un prestataire sera désigné au BENEFICIAIRE pour l'accompagner dans la préparation des dossiers de demandes de CEE. Pour toute autre demande, il appartient au BENEFICIAIRE de contacter l'un ou l'autre des interlocuteurs identifiés ci-dessus.

Article 4 : Vente des CEE et Reversement

4.1/ Le SIPPEREC, en accord avec le SIGEIF dans le cadre du Comité de suivi, s'engage à entreprendre toutes les démarches nécessaires pour, dans un premier temps, obtenir, en son nom, les certificats d'économies d'énergie correspondant aux actions de maîtrise de la demande d'énergie visées à l'article 2 de la présente Convention, puis, dans un second temps, vendre ces certificats d'économies d'énergie dans le but de valoriser lesdites actions.

Le SIPPEREC en accord avec le SIGEIF dans le cadre du Comité de suivi, procédera à la vente des certificats d'économies d'énergie correspondant aux actions de maîtrise de la demande d'énergie visées à l'article 2 de la présente Convention dans un délai maximum de cinq mois à compter de l'enregistrement desdits certificats sur le registre national des certificats d'économies d'énergie.

4.2/ Le SIPPEREC s'engage également à verser au BENEFICIAIRE la compensation financière prévue à l'article 5 de la présente Convention dans les conditions définies par ce même article.

Article 5 : Conditions financières

5.1/ En contrepartie de l'habilitation consentie au titre de la présente Convention au SIPPEREC dans le cadre du dispositif commun avec le SIGEIF et sous réserve de la vente préalable des certificats d'économies d'énergie obtenus au titre de l'action du BENEFICIAIRE comprise dans le champ d'application de la présente Convention, le SIPPEREC verse au BENEFICIAIRE une compensation financière calculée dans les conditions exposées ci-après.

5.2/ La compensation financière visée au paragraphe précédent est égale à quatre-vingt pour cent du montant du produit de la vente des certificats d'économies d'énergie correspondant aux actions de maîtrise de la demande d'énergie du BENEFICIAIRE visée à l'article 2 de la présente Convention, les vingt pour cent restant sont conservés pour couvrir les dépenses engagées pour la bonne réalisation des engagements du SIPPEREC et du SIGEIF visés dans la présente Convention.

5.3/ Le versement au profit du BENEFICIAIRE, de la compensation financière susvisée devra intervenir dans le délai de 30 jours suivant le versement au SIPPEREC du produit de la vente des certificats d'économies d'énergie correspondant aux actions de maîtrise de la demande d'énergies du BENEFICIAIRE visées à l'article 2 de la présente Convention.

Article 6 : Communication

Les Parties pourront organiser des actions conjointes de communication à destination des tiers afin de faire la promotion des opérations de maîtrise de la demande d'énergie visées à l'article 2 de la présente Convention. Les modalités de réalisation de ces actions de communication seront définies en commun par les Parties.

Article 7 : Entrée en vigueur et durée de la présente Convention

La présente Convention prend effet à la date de sa notification la plus tardive par le SIPPEREC et le SIGEIF au BENEFICIAIRE, après accomplissement des formalités de transmission en préfecture et de publication.

Le terme de la présente Convention est fixé au 31 décembre 2020.

Elle est reconduite tacitement pour la même période de trois ans.

Il peut néanmoins être renoncé à cette reconduction, à l'issue de la durée initiale, puis à l'issue de chaque période de reconduction, par l'une ou l'autre des Parties, par lettre recommandée avec avis de réception et moyennant le respect d'un délai de préavis de six mois et sans indemnité. Un bilan de la Convention sera alors établi par le SIPPEREC sur la base des conditions financières arrêtées à l'article 5 ci-dessus.

La présente Convention peut également être résiliée par l'une ou l'autre des Parties, pour tout motif et sans indemnité de part et d'autre, par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant un préavis de six mois. De même, un bilan de la Convention sera alors établi par le SIPPEREC sur la base des conditions financières arrêtées à l'article 5 ci-dessus.

Dans tous les cas où il apparaîtrait nécessaire d'adapter les conditions financières définies à la présente Convention pour tenir compte notamment de l'évolution du marché des certificats d'économies d'énergie, les Parties se rapprocheront, à la demande de la Partie la plus diligente, pour mettre à jour lesdites conditions par voie d'avenant.

Article 8 : Litiges relatifs à la présente Convention

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente Convention sera porté devant la juridiction compétente.

Les Parties s'engagent toutefois à rechercher préalablement une solution amiable au litige dans un délai de six mois suivant la demande formulée par la Partie la plus diligente.

Fait à Paris, en trois exemplaires, le

Pour le SIPPEREC

Pour le SIARP

Pour le SIGEIF

Le Président

Le Président

Le Président

Annexe délibération 7
CONVENTION D'EXPERIMENTATION
D'UNE MEDIATION PREALABLE OBLIGATOIRE (MPO)

Entre les soussignés :

le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne de la Région d'Ile-de-France, dont le siège est situé 15, rue Boileau – 78000 Versailles, représenté par son président, Jean-François PEUMERY Maire de Rocquencourt, 1^{er} Vice-président de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc, habilité par délibération n° 2018-14 du 13 avril 2018,

D'une part

Et le Syndicat Intercommunal pour l'Assainissement de la Région de Pontoise (SIARP) situé 73, rue de Gisors – 95300 PONTOISE, représenté par son président, Monsieur Emmanuel PEZET, habilité par délibération du 30 avril 2014,

D'autre part

Vu le code de Justice administrative,

Vu la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 25,

Vu le décret n° 2018-101 du 16 février 2018 portant expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique et de litiges sociaux,

Vu l'arrêté du 2 mars 2018 relatif à l'expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique territoriale,

Vu la délibération du 27 juin 2018 autorisant le président à signer la présente convention,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : A compter du premier jour du mois suivant la signature de la présente convention et jusqu'à la fin de l'expérimentation, les parties conviennent d'expérimenter la médiation préalable obligatoire (MPO) prévue à l'article 5 de la loi n° 2016-1547 du 19 novembre 2016.

Article 2 : La médiation régie par la présente convention s'entend de tout processus structuré, quelle qu'en soit la dénomination, par lequel les parties à un litige visé à l'article 4 tentent de parvenir à un accord en vue de la résolution amiable de leurs différends, avec l'aide du centre de gestion désigné comme médiateur en qualité de personne morale.

L'accord auquel parviennent les parties ne peut cependant porter atteinte à des droits dont elles n'ont pas la libre disposition.

La médiation préalable obligatoire (MPO) constitue une forme particulière de la médiation à l'initiative des parties définie à l'article L. 213-5 du code de justice administrative. Il ne peut être cependant demandé au juge ni d'organiser cette médiation (L. 213-5 du CJA) ni d'en prévoir la rémunération.

Article 3: La personne physique désignée par le centre de gestion pour assurer la mission de médiation doit posséder, par l'exercice présent ou passé d'une activité, la qualification requise eu égard à la nature du litige. Elle doit en outre justifier, selon le cas, d'une formation ou d'une expérience adaptée à la pratique de la médiation.

Elle s'engage expressément à se conformer à la charte éthique des médiateurs des centres de gestion de la FPT et notamment à accomplir sa mission avec impartialité, compétence et diligence. Sauf accord contraire des parties, la médiation est soumise au principe de confidentialité. Les constatations du médiateur et les déclarations recueillies au cours de la médiation ne peuvent être divulguées aux tiers ni invoquées ou produites dans le cadre d'une instance juridictionnelle sans l'accord des parties.

Il est toutefois fait exception à ces principes dans les cas suivants :

- En présence de raisons impérieuses d'ordre public ou de motifs liés à la protection de l'intégrité physique ou psychologique d'une personne ;
- Lorsque la révélation de l'existence ou la divulgation du contenu de l'accord issu de la médiation est nécessaire pour sa mise en œuvre.

Le médiateur organise la médiation (lieux, dates et heures) dans des conditions favorisant un dialogue et la recherche d'un accord. Il accompagne à leur demande les parties dans la résolution du litige et informe le juge si nécessaire de ce qu'elles sont ou non parvenues à un accord.

Article 4 : Sont concernés par la médiation les litiges relatifs aux décisions ci-après :

1° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés au premier alinéa de l'article 20 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires;

2° Refus de détachement, de placement en disponibilité ou de congés non rémunérés prévus aux articles 15, 17, 18 et 35-2 du Décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

3° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental, ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé mentionné au 2° du présent article ;

4° Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps obtenu par promotion interne ;

5° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;

6° Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application de

l'article 6 sexies de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 susvisée ;

7° Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par l'article 1° du décret n° 85-1054 du 30 septembre 1985 relatif au reclassement des fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions.

Dans chaque département, les coordonnées des médiateurs devront être fournies aux Tribunaux Administratifs concernés.

Article 5 : La MPO pour les contentieux qu'elle recouvre suppose un déclenchement automatique du processus de médiation.

La décision administrative doit donc comporter expressément la MPO dans l'indication des délais et voies de recours (adresse du centre de gestion et/ou mail de saisine). A défaut, le délai de recours contentieux ne court pas à l'encontre de la décision litigieuse.

La saisine du médiateur interrompt le délai de recours contentieux et suspend les délais de prescription, qui recommencent à courir à compter de la date à laquelle soit l'une des parties ou les deux, soit le médiateur déclarent que la médiation est terminée. Les délais de prescription recommencent à courir pour une durée qui ne peut être inférieure à 6 mois (article L. 213-6 du CJA).

- Lorsque qu'un agent entend contester une décision explicite ou implicite (née du silence gardé pendant deux mois par l'employeur sur la demande) entrant dans le champ de l'article 4, il peut saisir tout d'abord l'autorité qui a pris cette décision, afin de lui demander de la retirer ou de la réformer. En cas de nouveau rejet explicite ou implicite de cette demande, il saisit, dans le délai de deux mois du recours contentieux le Centre de gestion (article R. 421-1 du CJA).
- Lorsqu'intervient une décision de rejet explicite de la demande de retrait ou de réformation, celle-ci mentionne l'obligation de saisir le médiateur. Dans le cas contraire, le délai de recours contentieux ne court pas.
- Si le tribunal administratif est saisi dans le délai de recours d'une requête dirigée contre une décision entrant dans le champ de la MPO qui n'a pas été précédée d'un recours préalable à la médiation, le président de la formation de jugement rejette la requête par ordonnance et transmet le dossier au médiateur.

La MPO étant une condition de recevabilité de la saisine du juge, indépendamment de l'interruption des délais de recours, il reviendra aux parties de justifier devant le juge administratif saisi d'un recours, du respect de la procédure préalable obligatoire à peine d'irrecevabilité.

Article 6 : La durée prévisible de la mission de médiation est de 3 mois, mais peut être prolongée si nécessaire. Elle peut être interrompue à tout moment à la demande d'une partie ou du médiateur.

Lorsque les parties ne sont pas parvenues à un accord, le juge peut être saisi d'un recours dans les conditions normales (articles R. 413 et suivants du CJA). Le dossier enregistré éventuellement au titre de la médiation est joint par le greffe de la chambre compétente et versé à l'affaire.

Article 7 : Si le processus de MPO présente un caractère gratuit pour les parties, il s'inscrit néanmoins dans le cadre de l'article 25 de la loi du 26 janvier 1984 et l'engagement de la collectivité ou de l'établissement signataire d'y recourir comporte une participation financière.

L'intervention du centre de gestion fait ainsi l'objet d'une participation de ce dernier à hauteur de 49,80 € par heure d'intervention du centre de gestion entendue comme temps de préparation et de présence passé par la personne physique désignée auprès de l'une, de l'autre ou des 2 parties

Article 8 : Les litiges relatifs à la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Versailles

Fait en deux exemplaires

A Versailles, le

A Pontoise, le 27 juin 2018

Pour le Centre de Gestion,

Pour la Collectivité,

Le Président,

Le Président,

Jean-François Peumery
Maire de Rocquencourt
1^{er} Vice-Président de Communauté
d'Agglomération de Versailles Grand Parc

Emmanuel PEZET.